



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 39734

Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à sa question écrite n° 33111 du 19 juillet 1999 demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de lui préciser l'état actuel de la réduction du temps de travail pour les agents de la fonction publique, à propos de laquelle il avait indiqué (JO - AN du 27 septembre 1999) que « la concertation avec les partenaires sociaux s'ouvrira en septembre ». A la veille de l'an 2000, il exprime le souhait qu'un premier bilan soit établi à cet égard.

Texte de la réponse

L'aménagement et la réduction du temps de travail, dont le Gouvernement a fait un élément majeur de sa politique, constitue une avancée dont doivent bénéficier les salariés du secteur privé comme l'ensemble des fonctionnaires, mais dont les modalités doivent être adaptées aux spécificités de chacun de ces secteurs. Dans la fonction publique, les objectifs de cette démarche sont d'abord l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers et le progrès social pour les fonctionnaires, grâce à la promotion d'une politique de gestion des ressources humaines renouvelée, dans le cadre d'une mise en oeuvre déconcentrée et décentralisée de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. L'objectif étant que la réduction du temps de travail soit effective dans les fonctions publiques au 1er janvier 2002, il importe de déterminer un cadre national strict pour permettre un traitement égal de l'ensemble des fonctionnaires. Le décret s'appliquant à la fonction publique de l'Etat sera adopté avant l'été. Il reprend les principales modalités prévues par le projet d'accord-cadre négocié avec les partenaires sociaux (modalité de décompte du temps de travail, cycles de travail, définition des astreintes, aménagement du temps de travail, mise en oeuvre déconcentrée ou décentralisée et concertation de la démarche). Les ministères pourront ainsi discuter sur des bases identiques. La loi transposera ensuite ces mesures dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39734

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 2000, page 23

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4004